



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 37899

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur la branche de l'aide à domicile, et plus particulièrement sur l'accord du 29 mars 2002, modifié par l'avenant du 4 décembre de la même année, relatif aux emplois et qualifications dans cette branche. L'extension de l'accord de branche sur les emplois et qualifications à tous les organismes prestataires non lucratifs constitue un moyen efficient pour garantir une amélioration authentique non seulement de la qualification, mais également pour assurer à ce secteur d'activité une plus grande attractivité. L'abrogation de l'arrêté de l'extension de l'accord de branche n'est pas dans ce cadre sans susciter les préoccupations des professionnels. Certains services ou associations échappent en effet aujourd'hui à l'application de l'accord de branche du 29 mars 2002 et à son avenant du 4 décembre 2002 du fait de sa non-extension, ce qui induirait une disparité importante dans la qualité du service rendu aux bénéficiaires et des risques substantiels de pratiques incompatibles avec les textes en vigueur. Il souhaiterait qu'il lui indique sa position à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

L'accord de la branche du 29 mars 2002 de la branche aide à domicile relatif aux emplois et aux rémunérations, entré en vigueur le 1er juillet dernier se substitue à la répartition des emplois et aux grilles de salaires de quatre des conventions collectives existantes : la convention collective aide à domicile en milieu rural (ADMR) de 1970, la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile de 1983, la convention collective concernant les personnels des organismes clé travailleuses familiales de 1970 et l'accord Union nationale des associations coordinatrices des centres de soins et santé (UNACSS) de mai 1983. Il répond à une démarche d'unification. Dans un contexte de forte progression de la demande, la revalorisation des salaires et des emplois des professionnels d'intervention et des personnels administratifs permet une revalorisation et un attrait accru des métiers de l'aide à domicile. Ainsi, les auxiliaires de vie sociale, titulaires du diplôme d'État correspondant (DEAVS), ont, pour leur part, bénéficié au 1er juillet 2003, pour la première année d'application de l'accord, d'une revalorisation salariale de 28,59 % qui sera portée, en deux étapes, à 40,22 % au 1er juillet 2005. Dans un premier temps, il a été décidé d'en étendre les avantages à l'ensemble du secteur d'activité. Si, par arrêté du 31 juillet dernier, il a fallu revenir sur cette initiative, c'est que, du fait de la multiplicité des composantes du secteur social et médico-social et de la diversité des activités exercées en matière d'intervention à domicile, cette extension entraînait des difficultés techniques en termes d'organisation et de structuration du secteur. Les modalités pratiques de cette extension sont, à ce jour, à l'étude afin d'aboutir à une solution, qui sans compromettre les spécificités liées à la structuration du secteur, puisse faire bénéficier cet accord au plus grand nombre possible de salariés exerçant dans ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37899

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2004, page 3014

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5877